

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par

M. Pélissard, M. Grosdidier et M. Saint-Léger, M. Proriol, M. Schosteck, M. Favennec,
M. Paternotte, M. Kossowski et M. Decool

ARTICLE 95

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« peut procéder »,

le mot :

« procède ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.121-16 du code de l'environnement favorise l'organisation d'une concertation préalable à l'enquête publique. Elle n'est pas expressément obligatoire dans la mesure où elle est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente pour prendre la décision. C'est pourquoi, si cette dernière estime nécessaire une concertation préalable, il est naturel que le responsable du projet accède à la demande exprimée, sans avoir la possibilité de la refuser. L'amendement proposé substitue donc une obligation pour la personne responsable du projet à une possibilité, telle que le faisait apparaître la rédaction d'origine.